



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(C.C.A.P. commun à tous les lots)

Personne publique :

UNIVERSITE DE RENNES
POLE DES ACHATS
2 rue du Thabor
CS 46510
35065 RENNES CEDEX

Objet de la consultation :

**Mise à disposition d'une solution de vote électronique
pour l'Université de Rennes**

établi en application du code de la commande publique
(ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret 2018-1075 du 3 décembre 2018)

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert européen en application du code de la commande publique
Articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5

Référence Consultation : 2026028AOS

Version établie en date du 02/06/2026

SOMMAIRE DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 1 BIS : TYPE DE MARCHÉ EN CAS D'ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE	3
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	3
ARTICLE 3 : DURÉE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXECUTION	4
ARTICLE 5 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS	5
ARTICLE 6 : GARANTIE	5
ARTICLE 7 : RETENUE DE GARANTIE	5
ARTICLE 8 : MAINTENANCE	5
ARTICLE 9 : MODALITÉS DE DETERMINATION ET VARIATION DES PRIX	5
ARTICLE 10 : REGLEMENT	6
ARTICLE 11 : AVANCE FORFAITAIRE	7
ARTICLE 12 : AVANCES FACULTATIVES	7
ARTICLE 13 : ACOMPTES, PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS ET SOLDES	7
ARTICLE 14 : CLAUSES TECHNIQUES	7
ARTICLE 15 : PENALITES.....	7
ARTICLE 16 : PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES.....	8
ARTICLE 17 : ASSURANCES.....	9
ARTICLE 18 : CESSIION ET NANTISSEMENT	9
ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE.....	9
ARTICLE 20 : RESILIATION	10
ARTICLE 21 : MARCHÉ COMPLEMENTAIRE DE PRESTATIONS SIMILAIRES	11
ARTICLE 22 : CONFIDENTIALITE ET DONNEES PERSONNELLES	11
22-1 CONFIDENTIALITE	11
22-2 PROPRIETE INTELLECTUELLE	11
22-3 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	11
ARTICLE 23 : DEROGATION A LA CLAUSE D'EXCLUSIVITE	12
ARTICLE 24 : REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	12

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ

1-1 : Objet du marché :

Le présent CCAP a pour objet la mise à disposition d'une solution de vote électronique et d'une expertise indépendante du système de vote électronique. La description et les spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Accord-cadre soumis aux dispositions du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et ses décrets modificatifs, ainsi que du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-FCS-2021).

1-2 : Décomposition en lots :

Le marché est composé de deux lots séparés définis comme suit :

- *Lot n° 1 : Mise à disposition d'un système de vote électronique*
- *Lot n° 2 : Expertise indépendante du système de vote électronique retenu par l'université de Rennes*

ATTENTION :

Les sociétés ne peuvent répondre aux deux lots. L'indépendance de l'expertise doit être totale.

1-3 : Personne publique contractante, personne publique contractante, autorité compétente :

Responsable légal du pouvoir adjudicateur : Monsieur le Président de l'Université de Rennes

Personne habilitée à recevoir les documents : Monsieur le Responsable du Pôle des Achats

Comptable assignataire des paiements : Monsieur l'Agent Comptable de l'Université de Rennes

ARTICLE 1 BIS : TYPE DE MARCHÉ EN CAS D'ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE

Il s'agit d'un accord-cadre sans minimum et intégrant un maximum, conformément à l'article R.2162-4 2° du code de la commande publique. Les maximums sont définis par lot et pour la durée maximale comme suivant :

- **LOT 1 : 100.000 euros HT par an ;**
- **LOT 2 : 20.000 euros HT par an.**

L'accord-cadre est mono attributaire et il s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande successifs, pendant la durée d'exécution des prestations, suivant les dispositions des articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

La consultation donnera lieu à deux accords-cadres à bons de commande mono attributaires.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement ;

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP 2026028AOS) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP 2026028AOS) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-FCS-2021) ;
- Le règlement de consultation (RC) ;
- Les cadres de réponses ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU).

Seuls les exemplaires originaux conservés dans les locaux de l'Université font foi. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans le(s) barème(s), tarif(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux stipulations des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Le titulaire est réputé avoir suffisamment étudié les documents constitutifs du contrat.

Il n'est admis, sous aucun prétexte que ce soit, aucune réclamation concernant l'offre et les conditions consenties.

Le titulaire du marché ne peut en aucun cas arguer d'une erreur, d'une omission, d'une différence d'interprétation ou de manque de renseignements pour refuser d'exécuter les prestations.

ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHÉ

L'accord-cadre prend effet à compter du 01-12-2026 pour une durée d'un an (notification prévue en octobre 2026). Il est reconductible 3 fois un an à l'issue de chaque période.

Les deux marchés susvisés sont conclus pour une année ferme et renouvelables trois fois par tacite reconduction pour une année supplémentaire, sans que la durée cumulée ne puisse excéder quatre ans. Le titulaire ne pourra pas s'opposer à sa reconduction. La résiliation éventuelle du marché par une des parties se fera par courrier recommandé avec accusé de réception au minimum deux mois avant la date anniversaire du contrat.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

4-1 : Adresse d'exécution :

L'ensemble des sites de l'Université sont concernés : campus rennais, de Saint-Malo, Saint-Brieuc et Lannion.

4-2 : Conditions d'exécution :

Les commandes auront lieu au fur et à mesure des besoins de l'Université. Le titulaire devra être en capacité d'organiser le vote électronique dans un délai de 5 semaines. Ce délai débute à compter de l'envoi du bon de commande par mail + 1 jour au titulaire pour chaque élection.

Ce délai peut être réduit. Dans ce cas, les prestations devront être exécutées dans le délai **proposé par le titulaire dans le cadre de réponse technique**. Ce délai sera alors rendu contractuel dans le cadre de la mise au point du marché. Ce délai débute à compter de **l'envoi du bon de commande par mail + 1 jour** au titulaire.

4-3 : Durée d'exécution des bons de commande en fin de marché :

Les bons de commande pourront être adressés au titulaire jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 5 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Les dispositions relatives aux opérations de vérification, d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet s'appliquent selon les articles 27 à 30 du CCAG-FCS-2021.

ARTICLE 6 : GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 7 : RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 8 : MAINTENANCE

Sans objet.

ARTICLE 9 : MODALITES DE DETERMINATION ET VARIATION DES PRIX

9-1 : Nature et contenu des prix :

Le marché est traité à prix **unitaires**. Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais y afférents. Ils sont établis aux conditions économiques du mois **de juillet 2026** (mois m0).

9-2 : Variation des prix :

Les prix sont fermes la première année du marché et ajustables ensuite en une seule fois à chaque reconduction du marché uniquement sur proposition du titulaire.

Périodicité d'application : Annuellement à chaque date anniversaire

Modalité d'application : Le titulaire adresse au plus tard trois mois avant chaque reconduction du marché, par lettre recommandée avec accusé de réception*, le nouveau bordereau de prix daté et signé avec les nouveaux tarifs (un courriel* devra être envoyé en même temps, il contiendra le nouveau bordereau de prix au format Excel). L'Université dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la date probante de la réception des nouveaux tarifs pour faire connaître ses observations sur ceux-ci ainsi que son acceptation. L'accord du pouvoir adjudicateur doit être exprès.

En cas de non réception du bordereau de prix avec les nouveaux tarifs un mois avant le début de chaque reconduction, les tarifs appliqués seront ceux de l'année précédente pour la durée de la reconduction.

Clause de butoir : La variation du prix est plafonnée à la hausse à 5% par an des prix du BPU.

Clause de sauvegarde : Les prix pourront varier à la baisse comme à la hausse. Toutefois le marché pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur, sans indemnité, dès lors que l'évolution moyenne de l'ensemble des prix pratiqués au titre du marché entraînera une augmentation de plus de 5 % par an par rapport au tarif initialement proposé par le titulaire

* Adresse d'envoi de la demande de révision : Université de Rennes, Direction des Affaires Financières et de la Politique d'Achat, Pôle des Achats, 2 Rue du Thabor, CS 46510, 35065 RENNES Cedex.

*Adresse du courriel : achats@listes.univ-rennes.fr

ARTICLE 10 : REGLEMENT

10-1 : Mode de règlement :

Le paiement s'effectuera selon les règles de la Comptabilité Publique par virement. Les prestations de services faisant l'objet du marché donneront lieu à un paiement après vérification du service fait. Les factures seront déposées électroniquement via le portail CHORUS PRO (SIRET : 193 509 361 00013) et devront comprendre :

- le nom et l'adresse de la société ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et, le cas échéant, la date et le numéro de l'avenant ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date de facturation.
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- le prix HT des prestations exécutées selon le BPU, la TVA et le prix TTC ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

Si une des mentions énumérées ci-dessus n'apparaît pas sur la facture, cette dernière ne sera pas prise en compte.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique, les factures **doivent** être émises par un envoi électronique sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures peuvent être adressées en version dématérialisée au format PDF à l'adresse mail suivante :

ac-sfacturier@univ-rennes.fr

Adresse :

Université de Rennes
Campus de Beaulieu - 263 avenue du Général Leclerc
CS 74205 - 35042 RENNES

Identifiants (pour le dépôt des états facturiers sur ChorusPro) :

N° SIREN : 130030513

N° SIRET : 13003051300019

Numéro d'enregistrement de la TVA : FR37130030513

Numéro UAI : 0353074B

10-2 : Périodicité de règlement :

Le règlement se fera après obtention des résultats de chaque élection.

10-3 : Délai global de paiement :

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception par l'Université de la demande de paiement. Le dépassement de ce délai sera sanctionné par le versement de plein droit d'intérêts moratoires par l'Université dont le taux est : taux d'intérêt légal + 8 points.

10-4 Paiement de groupement d'opérateurs économiques :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives au groupement d'opérateurs économiques s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS-2021.

10-5 Paiement des sous-traitants :

Sans objet.

ARTICLE 11 : AVANCE FORFAITAIRE

Sauf indication contraire de l'acte d'engagement, une avance forfaitaire est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, dans les conditions des articles R.2191-3 à R.2191-10 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le mandatement interviendra dans un délai d'un mois à compter de la date effective de commencement des prestations. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

En application des articles R.2191-11 et R.2191-12 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

ARTICLE 12 : AVANCES FACULTATIVES

Sans objet.

ARTICLE 13 : ACOMPTES, PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS ET SOLDES

Sans objet.

ARTICLE 14 : CLAUSES TECHNIQUES

Voir CCTP réf. 2026028AOS.

ARTICLE 15 : PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable, par réfaction sur la facture présentée.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des fournitures ou services dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute

autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les paiements versés au titulaire tout au long de la livraison des fournitures ou déduites par réfaction sur les factures émises par le titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2. du CCAG-FCS, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

En cas de résiliation du marché, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la date de prise d'effet de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation du Titulaire, si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 50.1.

La vocation des pénalités est, avant son aspect coercitif, pensé comme un dispositif incitatif mis en place de façon à renforcer la vigilance du titulaire sur des aspects sensibles du marché.

Quel que soit le montant des pénalités et sur décision du représentant du pouvoir adjudicateur, l'Université de Rennes se réserve la possibilité de renoncer à la mise en œuvre de tout ou partie des pénalités évoquées ci-dessous.

Si le pouvoir adjudicateur constate la non réalisation d'une prestation, il en informera le titulaire par écrit (mail, courrier, ...).

15-1 Délai d'organisation du vote électronique pour le lot 1 et 2 :

- Le prestataire du lot 1 dispose d'un délai de 5 semaines ou du délai rendu contractuel (cf. article 4-2).
- Si le délai d'organisation du vote est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant à 5 % du montant total du bon de commande, sans mise en demeure préalable.

15-2 Délai de prise en compte de la modification des listes électorales pour le lot 1 :

- Le prestataire du lot 1 dispose d'un délai de 24 heures.
- En cas de non prise en compte de la modification dans le délai imposé ci-dessus, le titulaire encourt sans mise en demeure, une pénalité de 500 € par jour de retard.

15-3 Délai de désignation d'un référent pour le lot 2 :

- Le prestataire du lot 2 dispose d'un délai de 5 jour ouvré.
- En cas de non transmission du nom du référent dans le délai imposé ci-dessus, le titulaire encourt sans mise en demeure, une pénalité de 50 € par jour de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS-2021, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 16 : PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour les prestations complémentaires de vote résultant d'une modification réglementaire, elles donneront lieu à la signature d'avenants (notifiés par ordre de service) et l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins de l'Université après production d'un devis établi par le titulaire. Ces prestations peuvent être demandées sur chacun des sites de l'Université.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;

- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et date de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- l'adresse de facturation.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou ses délégataires pourront être honorés par le ou les titulaires.

ARTICLE 17 : ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS-2021, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie et justifiant qu'il est à jour de ses cotisations.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 18 : CESSION ET NANTISSEMENT

Les créances concernant le marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-63 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Un certificat de cessibilité de créances sera transmis au titulaire sur demande.

ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est l'opération par laquelle le « Titulaire » confie par un sous-traité, sous sa responsabilité, à une autre personne appelée « Sous-traitant », l'exécution d'une partie des prestations du marché conclu avec l'acheteur. Art. L2193-2 du code de la commande publique.

Rappel : les marchés publics ne peuvent faire l'objet d'une sous-traitance totale cf. phrase 2 de l'article L.2193-3 du code de la commande publique.

➤ Sous-traitance directe

Le Titulaire d'un lot est habilité à sous-traiter ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct du Sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC conformément aux articles R.2193-10 du code de la commande publique et 12.2 du CCG-FCS.

Le Sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par la personne publique.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles L.2193-4, L.2193-5, R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique et 3.6.2 du CCAG-FCS.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du titulaire (Article 41.1 du CCAG-FCS).

➤ **Sous-traitance indirecte**

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG-FCS, compte tenu de la nature des prestations, la sous-traitance indirecte n'est pas autorisée.

ARTICLE 20 : RESILIATION

20-1 Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS-2021.

Toutefois et par dérogation aux articles 38, 41 et 42 du CCAG-FCS-2021, le marché pourra être résilié sans indemnité :

- en application de la clause de révision stipulée à l'article 9-2 du présent CCAP.
- en cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles du marché ;
- en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 45 du CCAG-FCS-2021, l'administration se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation du contrat pour faute du titulaire.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article L. 2142-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande et aux articles R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222- 5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

20-2 Redressement ou liquidation judiciaire :

En complément des dispositions de l'article 39 du CCAG-FCS-2021, le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Redressement judiciaire :

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622- 13 du Code de commerce. En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Liquidation judiciaire :

La résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 21 : MARCHE COMPLEMENTAIRE DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Suivant les dispositions de l'Article R.2122-7 du code de la commande publique, les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché.

Les conditions d'exécution de ce marché seront les suivantes :

- consultation de l'attributaire du présent marché sur la base d'un descriptif technique des prestations à réaliser (CCTP détaillant le besoin) ;
- remise par l'attributaire du présent marché d'une offre de prix comportant une décomposition du prix globale et forfaitaire dans les délais fixés par le pouvoir adjudicateur ;

Les conditions administratives du nouveau marché seront celles figurant au présent CCAP.

Ce marché de prestations similaires pourra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 22 : CONFIDENTIALITE ET DONNEES PERSONNELLES

22-1 CONFIDENTIALITE

En participant à cette mission, le Titulaire est susceptible d'avoir connaissance d'informations commerciales, économiques ou administratives. Il s'engage à ne rien divulguer à l'extérieur sans accord formel du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, données, illustrations, documents et décisions dont il a ou aura eu connaissance au titre de l'exécution du présent Marché.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise d'informations et/ou de données sur quelque support que ce soit à des tiers. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire à la résiliation du Marché aux torts du Titulaire, à ses frais et risques, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur au Titulaire, au titre de l'article 1242 du Code Civil.

Le Titulaire doit, de manière générale se conformer strictement à l'Art. 5 du CCAG-FCS.

22-2 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Cf. Articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

22-3 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires prévues par les documents particuliers du marché.

Le Titulaire doit, de manière générale se conformer strictement à l'Art. 5 du CCAG-FCS.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le pouvoir adjudicateur.

Droits d'accès, de rectification, de suppression : Conformément au règlement (UE) 2016/679, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui les concernent. Elles peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits ne peut être effectué en premier lieu qu'auprès du service acheteur visé au présent règlement de consultation, le cas échéant l'acheteur mandataire du groupement, puis, si nécessaire, auprès du délégué de la protection des données désigné comme tel par l'acheteur : dpo@univ-rennes.fr ou enfin, directement auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

ARTICLE 23 : DEROGATION A LA CLAUSE D'EXCLUSIVITE

S'il le souhaite, l'acheteur public pourra pour chacun des lots de l'accord-cadre se réserver la possibilité de faire appel à un autre prestataire non titulaire pour des achats occasionnels et dans les circonstances exceptionnelles et les cas strictement justifiés suivants : impossibilité pour les titulaires de répondre à une demande de devis dans des délais raisonnables, ou si le délai de livraison ou les caractéristiques techniques de la prestation proposées ne correspondent pas aux spécifications attendues.

ARTICLE 24 : REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Les litiges éventuels seront réglés par les lois et règlements du droit français.

Tout différend entre le Titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation, conformément à l'article 46.2 du CCAG-FCS.

Si le Titulaire saisit le tribunal administratif dans le cadre d'une procédure contentieuse, il ne pourra porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation. Cf. Article 46.5 du CCAG-FCS.

Instance chargée d'informer au sujet des procédures de recours et de l'instruction des dossiers :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte- CS 44416
35000 RENNES
Tél. : 02 23 21 28 28 – Télécopie : 02 99 63 56 84
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Le comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par l'article R. 2197-1 et suivants du code de la commande publique relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Le comité consultatif compétent est constitué de médiateurs délégués régionaux, accessible sur le site :
<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/mediateurs-regionaux>

Coordonnées du comité consultatif régional :

CCIRA de Nantes
DREETS DES PAYS DE LA LOIRE
Immeuble Skyline, 22 mail Pablo Picasso - BP 24209
44042 NANTES Cedex 1
Tél : 06 60 48 98 89 Mél : dreets-pdl.ccira@dreets.gouv.fr

ARTICLE DERNIER : DEROGATIONS AU CCAG-FCS-2021

L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG-FCS-2021.

L'article 15 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS-2021.

L'article 22-1 du CCAP déroge aux articles 38, 41 et 42 du CCAG-FCS-2021.

Fait à UNIVERSITE DE RENNES le 02/06/2026,

*Document établi par le Pôle des Achats en lien avec la DAJI
par délégation de M. le Président de l'Université de Rennes*